



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-304 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.....	4
Décret présidentiel n° 01-305 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	7
Décret présidentiel n° 01-306 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale.....	7
Décret présidentiel n° 01-307 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	9
Décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France.....	10
Décret exécutif n° 01-309 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.....	22
Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine.....	22
Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste).....	22
Décrets présidentiels du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	22
Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture islamique à l'ex-ministère des affaires religieuses.....	22
Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général des forêts à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche.....	22
Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes.....	22
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur de l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine.....	22
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur d'études à l'Institut national de la magistrature.....	23
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas. (République arabe syrienne).....	23
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste).....	23

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	23
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes.....	23
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du chef de cabinet du ministre des moudjahidine.....	23
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	23
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.....	23
Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un directeur d'études chargé de la gestion du département des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes.....	23

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget.....	24
Arrêté du 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur du budget de fonctionnement à la direction général du budget.....	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-304 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-172 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de quarante millions trois cent mille dinars (40.300.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de quarante millions trois cent mille dinars (40.300.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU COMMERCE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	60.000
	Total de la 3ème partie.....	60.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	2.600.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	21.434.000
	Total de la 4ème partie.....	25.534.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.500.000
	Total de la 5ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	27.094.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
44-03	Contribution à la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI).....	1.500.000
	Total du titre IV.....	1.500.000
	Total de la sous-section I.....	28.594.000
	SOUS-SECTION II	
	DIRECTIONS DE WILAYA DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Prestations à caractère familial.....	200.000
	Total de la 3ème partie.....	200.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Remboursement de frais..	500.000
34-12	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Matériel et mobilier.....	800.000
34-13	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Fournitures.....	2.500.000
34-91	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Parc automobile.....	1.800.000
34-93	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Loyers.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	6.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Directions de wilaya de la concurrence et des prix — Entretien des immeubles.	1.440.000
	Total de la 5ème partie.....	1.440.000
	Total du titre III.....	7.640.000
	Total de la sous-section II.....	7.640.000
	SOUS-SECTION III	
	INSPECTIONS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Prestations à caractère familial.....	370.000
	Total de la 3ème partie.....	370.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Remboursement de frais.....	250.000
34-22	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Matériel et mobilier.....	200.000
34-92	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Parc automobile.....	300.000
34-94	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Loyers.....	2.736.000
	Total de la 4ème partie.....	3.486.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes — Entretien des immeubles.....	210.000
	Total de la 5ème partie.....	210.000
	Total du titre III.....	4.066.000
	Total de la sous-section III.....	4.066.000
	Total de la section I.....	40.300.000
	Total des crédits ouverts.....	40.300.000

**Décret présidentiel n° 01-305 du 27 Rajab 1422
correspondant au 15 octobre 2001 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère de l'aménagement du territoire et de
l'environnement.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-177 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au chapitre n° 37-03 : "Administration centrale — Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret présidentiel n° 01-306 du 27 Rajab 1422
correspondant au 15 octobre 2001 portant
transfert de crédits au budget de fonctionnement
du ministère de l'action sociale et de la solidarité
nationale.**

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-185 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de six millions cent vingt mille dinars (6.120.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de six millions cent vingt mille dinars (6.120.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.627.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	650.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	343.000
	Total de la 1ère partie.....	2.620.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	570.000
	Total de la 3ème partie.....	570.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	700.000
34-81	Administration centrale — Parc automobile.....	560.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	1.056.000
	Total de la 4ème partie.....	2.316.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	500.000
	Total de la 5ème partie.....	500.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	114.000
	Total de la 7ème partie.....	114.000
	Total du titre III.....	6.120.000
	Total de la sous-section I.....	6.120.000
	Total de la section I.....	6.120.000
	Total des crédits ouverts.....	6.120.000

Décret présidentiel n° 01-307 du 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-191 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de vingt millions six cent soixante quatre mille dinars (20.664.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de vingt millions six cent soixante quatre mille dinars (20.664.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1422 correspondant au 15 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	6.274.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	2.257.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	728.000
	Total de la 1ère partie.....	9.259.000

TABLEAU ANNEXE

N ^{OS} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	2.360.000
	Total de la 3ème partie.....	2.360.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	245.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	3.080.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	1.400.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	2.401.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	510.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	329.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat.....	70.000
	Total de la 4ème partie.....	8.035.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	1.010.000
	Total de la 7ème partie.....	1.010.000
	Total du titre III.....	20.664.000
	Total de la sous-section II.....	20.664.000
	Total de la section I.....	20.664.000
	Total des crédits ouverts.....	20.664.000

Décret exécutif n° 01-308 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'école internationale algérienne en France.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 modifiée, relative à la comptabilité publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-217 du 26 août 1986, modifié, instituant une commission nationale chargée des opérations immobilières à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 23 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décrète :

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination d' "école internationale algérienne en France", un établissement public d'enseignement, à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné ci-après "l'école".

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Paris.

Des annexes de l'école peuvent être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, des affaires étrangères et des finances.

Art. 3. — L'école est placée sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

Art. 4. — La tutelle pédagogique de l'école est exercée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. — L'école a pour mission de dispenser un enseignement en langue arabe pour tous les cycles scolaires, conforme aux programmes algériens.

L'enseignement est sanctionné par des diplômes algériens.

Art. 6. — L'enseignement de la langue française est renforcé et dispensé sur la base de programmes et horaires arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, d'autres activités d'enseignement peuvent être dispensées selon les besoins exprimés par la communauté algérienne.

Les dispositions de cet article seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 8. — L'école a vocation à accueillir en priorité les élèves algériens.

L'accès à l'école est également ouvert aux élèves des pays tiers selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

Art. 9. — Les frais de scolarité sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, des affaires étrangères et des finances.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'école est administrée par un conseil d'orientation et de gestion, dirigée par un directeur et dotée de conseils pédagogiques.

Section 1

Du conseil d'orientation et de gestion

Art. 11. — Le conseil d'orientation et de gestion présidé par le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, comprend les membres suivants :

- le représentant de l'ambassadeur, vice-président ;
- le coordonnateur de l'enseignement de la langue et de la culture d'origine à Paris (ELCO) ;
- le directeur ;
- le conseiller d'éducation ;
- le gestionnaire ;
- un représentant des enseignants élu par ses pairs, pour chaque cycle ;
- un représentant des élèves élu par ses pairs pour chaque cycle ;
- le président de l'association des parents élèves.

Le secrétariat du conseil d'orientation et de gestion est assuré par le directeur de l'école.

Art. 12. — Le conseil d'orientation et de gestion peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 13. — Le conseil d'orientation et de gestion délibère sur :

- le projet de budget ;
- le compte financier ;
- les projets d'extension, d'aménagement et d'équipement de l'école ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les règles générales de passation de marchés, contrats et conventions ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport annuel des activités de l'école ;
- l'inventaire annuel ;
- toutes mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement et le rendement de l'école.

Art. 14. — Le conseil d'orientation et de gestion se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'orientation peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de la tutelle, des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres ou du directeur.

Art. 15. — Le conseil d'orientation et de gestion ne peut se réunir valablement que si les deux tiers ($\frac{2}{3}$) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation et de gestion se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'orientation et de gestion sont consignées sur des procès-verbaux et transcrites, sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'orientation et de gestion sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle devra signifier ses observations dans un délai de trente (30) jours après la date de transmission des procès-verbaux. Passé ce délai, les délibérations deviennent exécutoires en l'état.

Art. 17. — Les membres de la communauté éducative doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'école dans le respect des attributions de chacun.

Section 2 Du directeur

Art. 18. — Le directeur de l'école est nommé par décret parmi les personnels appartenant au corps des directeurs d'établissement d'enseignement, ayant une compétence établie.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur est assisté dans ses tâches administratives, pédagogiques et financières par un conseiller d'éducation et un gestionnaire financier, désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 20. — Le directeur assure le bon fonctionnement de l'établissement et le représente dans tous les actes de la vie civile.

A ce titre :

— il assure l'exécution des délibérations du conseil d'orientation et de gestion;

— il est l'ordonnateur du budget;

— il passe tous marchés, conventions, contrats, accords dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels;

— il élabore le règlement intérieur qu'il soumet aux autorités de tutelle après délibération du conseil d'orientation et de gestion, et veille à son application;

— il procède à l'inscription des élèves conformément à la réglementation en vigueur;

— il établit les rapports et bilans périodiques des activités pédagogiques qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après avis du conseil d'orientation et de gestion;

— il recrute les personnels qui répondent aux critères fixés par les statuts régissant les différentes catégories des personnels, conformément au nombre des postes budgétaires ouverts.

Section 3 Des conseils pédagogiques

Art. 21. — Les attributions, la composition et le fonctionnement des conseils pédagogiques sont fixés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Chapitre 3 Statut des personnels

Art. 22. — Le directeur de l'école, le conseiller d'éducation et le gestionnaire financier, sont des fonctionnaires placés en position d'activité et rémunérés dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et des finances.

Art. 23. — Les personnels chargés des enseignements sont des agents recrutés en France par contrat à titre temporaire dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et des finances conformément à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

La sélection des candidats se fera par une commission *ad hoc* dont la composition est fixée par les ministres chargés de l'éducation nationale et des affaires étrangères.

Le personnel de soutien est recruté en France par le chef d'établissement en fonction des postes budgétaires ouverts. Ils bénéficient d'un contrat de travail dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Chapitre 4 Dispositions financières

Art. 24. — Le budget de l'école, préparé par le directeur et le gestionnaire financier, est présenté au conseil d'orientation et de gestion qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe des ministres chargés de l'éducation nationale, des finances et des affaires étrangères.

La nomenclature du budget est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, des finances et des affaires étrangères.

Art. 25. — Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

1 - En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat;
- les recettes du restaurant scolaire;
- les droits de scolarité des élèves;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

2 - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'équipement;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école et à la maintenance de ses biens.

Art. 26. — La comptabilité de l'école est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 27. — L'agent comptable agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'école conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les mandats émis et les titres à recouvrer sont conformes à ses écritures.

Art. 29. — Le directeur de l'école soumet au conseil d'orientation et de gestion le compte de gestion accompagné d'un rapport relatif à la gestion financière, mobilière et immobilière de l'école.

Il est ensuite transmis, pour approbation, aux ministres chargés de l'éducation nationale et des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation et de gestion.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

★

Décret exécutif n° 01-309 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 39 de la loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 39 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 relatives à l'exonération des droits et taxes des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication des médicaments.

Art. 2. — Les matières et produits ouvrant droit à l'exonération des droits et taxes sus-énoncée sont ceux contenus dans la liste jointe en annexe I du présent décret.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre à l'exonération que les opérations d'importation réalisées par les fabricants de médicaments eux-mêmes agréés par les services du ministère chargé de la santé.

Art. 4. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes est subordonné à la présentation par l'industriel importateur d'une déclaration statistique de dédouanement délivrée par le ministère chargé de la santé dont le modèle est joint en annexes II et III du présent décret.

Art. 5. — La mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des matières et produits importés est subordonnée à la présentation, aux services des douanes, en sus du certificat visé à l'article 4 ci-dessus, de l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) délivrée à cet effet par les services fiscaux.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE I

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
11081100	Amidon de froment (blé)
11081200	Amidon de maïs
11081300	Fécule de pomme de terre
11081900	Autres amidons et féculs
12081000	De fèves de soja
13011000	Gomme laque
13012000	Gomme arabique
13019000	Autres
13021900	Autres
13023100	Agar agar
15030000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif non émulsionnée
15041010	Huiles de foie de morue
15059000	Autres
15153010	Brute
15153090	Autres
15162090	Autres
15180090	Autres
15200000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
15211000	Cires végétales
17021100	Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
17021900	Autres
17023000	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20%
17024000	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose
17029000	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)
20083000	Agrumes
20091100	Congelés
20091900	Autres
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (3)
25010010	Chlorure de sodium pur
25221000	Chaux vive
25222000	Chaux éteinte
25261000	Non broyés ni pulvérisés
25262000	Broyés ou pulvérisés
27100015	White spirit

ANNEXE I (suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
27100035	Huile dite de vaseline ou de paraffine (type "water white")
27121010	A l'importation
27122010	A l'importation
27129050	Autres, à l'importation
28011000	Chlore
28012000	Iode
28013000	Fluor; brome
28020000	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
28047000	Phosphore
28048000	Arsenic
28049000	Sélénium
28051100	Sodium
28061000	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
28062000	Acide chlorosulfurique
28070000	Acide sulfurique; oléum
28080010	Acide nitrique
28091000	Pentaoxyde de diphosphore
28092000	Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
28111100	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
28112200	Dioxyde de silicium
28142000	Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
28151100	Solide
28152010	Solide
28152020	En solution aqueuse (lessive de potasse caustique)
28161000	Hydroxyde et peroxyde de magnésium
28170010	Oxyde de zinc
28170020	Péroxyde de zinc
28181000	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non
28182000	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel
28183000	Hydroxyde d'aluminium
28191000	Trioxyde de chrome
28230000	Oxydes de titane
28251000	Hydrazine et hydroxyglamine et leurs sels inorganiques
28252000	Oxyde et hydroxyde de lithium

ANNEXE I (suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
28261100	D'ammonium ou de sodium
28269000	Autres
28271000	Chlorure d'ammonium
28272000	Chlorure de calcium
28273100	De magnésium
28273990	Autres
28274900	Autres
28275100	Bromures de sodium ou de potassium
28276000	Iodures et oxyiodures
28289030	Hypochlorite de sodium
28291100	De sodium
28301000	Sulfure de sodium
28302000	Sulfure de zinc
28303000	Sulfure de cadmium
28323000	Thiosulfates
28331100	Sulfate de disodium
28332100	De magnésium
28332500	De cuivre
28332900	Autres
28341000	Nitrites
28342100	De potassium
28352200	De mono ou de disodium
28352400	De potassium
28352500	Hydrogenophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")
28352900	Autres
28353100	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
28353900	Autres
28361000	Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium
28362000	Carbonate de disodium
28364000	Carbonates de potassium
28365000	Carbonate de calcium
28369100	Carbonates de lithium

ANNEXE I (suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
28369900	Autres
28372000	Cyanures complexes
28380000	Fulminates, cyanates et thiocyanates
28414000	Dichromate de potassium
28415000	Autres chromates et dichromates; péroxochromates
28416100	Permanganate de potassium
28417000	Molybdates
28432100	Nitrate d'argent
Chap 29	Produits chimiques organiques
30019010	Héparine et ses sels
30066000	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
31022100	Sulfate d'ammonium
31025000	Nitrate de sodium
31043000	Sulfate de potassium
32029000	Autres
32041200	Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants, colorants mordants et préparations à base de ces colorants
32081020	Vernis
32159000	Autres
33011100	Debergamote
33011200	D'orange
33011300	De citron
33011400	De lime ou limette
33011900	Autres
33012100	De géranium
33012200	De jasmin
33012300	De lavande ou de lavandin
33012400	De menthe poivrée (mentha piperita)
33012500	D'autres menthes
33012600	De vétiver
33012900	Autres
33013000	Résinoides
33019000	Autres

ANNEXE I (suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
33029000	Autres
34021200	Cationiques
34021300	Non Ioniques
34042000	De polyéthylène glycols
35011000	Caséines
35030010	Gélatines et leurs dérivés
35040000	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés non dénommés ni compris ailleurs
35069900	Autres
35071000	Présure et ses concentrats
35079000	Autres
38021000	Charbons actives
38051000	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
38070010	Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois; créosote de bois
38112900	Autres
38140000	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire
39011000	Poyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
39012000	Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
39013000	Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
39019000	Autres
39021010	Apyrogène et/ou atoxique
39029000	Autres
39031100	Expansible
39031900	Autres
39033000	Copolymères d'acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
39039000	Autres
39042100	Non plastifié
39059900	Autres
39061000	Polyméthacrylate de méthyle
39069000	Autres
39071000	Polyacétals
39072000	Autres polyesters
39073000	Résines époxydes
39076000	Polyéthylène téréphthalate
39100000	Silicones sous formes primaires
39121100	Non plastifiés
39121200	Plastifiés
39122000	Nitrates de cellulose (y compris les collodions)

ANNEXE I (suite)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES PRODUITS
39123100	Carboxyméthylcellulose et ses sels
39123900	Autres
39129000	Autres
39131000	Acide alginique, ses sels et ses esters
39140000	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires
39162000	En polymères du chlorure de vinyle
39191000	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
39204100	Rigides
39204200	Souples
39207110	Pochettes pour sérum
39219000	Autres
39233000	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires
39235010	Valves pour pochettes de sérum
39235090	Autres
40149090	Autres
40169300	Joints
40169990	Autres
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en patte à papier
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
48211010	Atoxiques
48219000	Autres
48232000	Papier et carton filtre
70101010	Du type utilisé en pharmacie
70109420	En verre, dépolis
76072090	Autres
76121000	Etats tubulaires souples
76129000	Autres
76169100	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
76169910	Poudriers, bonbonnières, boîtes de poches, étuis à fard, étuis à cigarettes et articles similaires
76169920	Tôles et bandes déployées
83091010	Imprimés
83091090	Autres
83099000	Autres
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, ouvrages moulés...

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES EQUIPEMENTS

Déclaration statistique de dédouanement d'articles de conditionnement

Nom et prénoms :

Nom du fabricant :

Adresse :

Tél et Fax :

N° du registre de commerce :

Laboratoire fournisseur :

Site de fabrication

N° de la facture :

Date d'émission :

Désignation du produit (DCI ou ND)	Nature du produit (*)	Caractéristiques physiques	Condition- nement standard	Quantité	Prix FOB ou CF	Numéro de lot et date de fabrication	Durée de validité	Pharmacopée de référence ou dossier analytique	Utilisation pharmaceutique

(*) Principe actif - excipient - additif (colorants, arômes, conservateurs...)

Cachet et signature du pharmacien
directeur techniqueCachet et signature de la direction de la pharmacie
et des équipements

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DES EQUIPEMENTS

Déclaration statistique de dédouanement d'articles de conditionnement

Nom et prénoms :

Nom du fabricant :

Adresse :

Tél et Fax :

N° du registre de commerce :

Laboratoire fournisseur :

Site de fabrication

N° de la facture

Date d'émission :

Désignation du produit	Unités de compte	Quantité	Prix FOB ou CF	Numéro de référence et date de fabrication	Durée de validité	Pharmacopée de référence ou dossier analytique	Utilisation pharmaceutique

Cachet et signature du pharmacien
directeur technique

Cachet et signature de la direction de la pharmacie
et des équipements

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin, à compter du 22 septembre 2001, aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Ferhat Asselah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine, exercées par M. Ahmed Amine Belhamra, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste).

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin à compter du 1er septembre 2001, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), exercées par M. Hadj Kouchkar.

Décrets présidentiels du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2001, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha (la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), exercées par M. Abdelkrim Zebouchi.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2001, aux fonctions de consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nouadibou (République islamique de Mauritanie), exercées par M. Mohamed Chaâbane.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture islamique à l'ex-ministère des affaires religieuses.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture islamique à l'ex-ministère des affaires religieuses, exercées par M. Mohamed Yousfi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur général des forêts à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur général des forêts à l'ex-ministère de l'agriculture et de la pêche, exercées par M. Abdellah Ghebalou, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 12 Rajab 1422 correspondant au 30 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes, exercées par Mlle. Houria Belkacem, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur de l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Ahmed Amine Belhamra est nommé directeur de l'annexe régionale de l'Office national des statistiques à Constantine.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur d'études à l'Institut national de la magistrature.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, Mlle. Saïda Bendali est nommée directeur d'études à l'Institut national de la magistrature.

★

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination de l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas (République arabe syrienne).

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Kamel Bouchama est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Damas (République arabe syrienne).

★

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste).

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Mohamed Mahdi est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), à compter du 1er septembre 2001.

★

Décrets présidentiels du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Ali Mahieddine est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Sebha (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste), à compter du 1er septembre 2001.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Mohamed Belaïdane est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Nouadibou (République Islamique de Mauritanie), à compter du 1er septembre 2001.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Ahmed Sefouane est nommé directeur de la lutte contre la fraude à la direction générale des douanes.

★

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination du chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Abderrachid Tabi est nommé chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

★

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Farid Nezzar est nommé sous-directeur des nuisances, de la qualité de l'air et des transports propres au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

★

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, M. Ahmed Zerrouk est nommé président de chambre à la Cour des comptes.

★

Décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001 portant nomination d'un directeur d'études chargé de la gestion du département des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, Mlle. Houria Belkacem est nommée directeur d'études chargée de la gestion du département des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997 portant nomination de M. Mohamed Bouzerde, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bouzerde, directeur de la réglementation et du contrôle à la direction générale du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001.

Mourad MEDELICI.

Arrêté du 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant nomination de M. Farid Baka, en qualité de directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Baka, directeur du budget de fonctionnement à la direction générale du budget à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1422 correspondant au 9 octobre 2001.

Mourad MEDELICI.